



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019-03-13-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement d'Idron

Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
 - Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
 - Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/74 du 23 septembre 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Idron ;
 - Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement d'Idron adressé à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 3 mai 2018 ;
 - Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées par courrier du 29 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
 - Vu l'absence d'observation de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées ;
- Considérant que le système d'assainissement d'Idron montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2017 ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 7 décembre 2018, il a été constaté que des travaux sur le réseau de collecte du système d'assainissement d'Idron et le transfert des effluents vers le système d'assainissement de Pau-Lescar sont nécessaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement d'Idron situés sur la masse d'eau du ruisseau de l'Ousse (FRFR243) classé en état écologique moyen et dont l'objectif est l'atteinte du bon potentiel écologique en 2027 ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (n° SIRET : 246 401 723 00019) dont le siège est à Pau (64000), représentée par son Président, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- réalisant avant le **31 décembre 2022**, les travaux sur le réseau de collecte (restructuration, réhabilitation et renouvellement) et l'amélioration de son fonctionnement afin de réduire les eaux claires parasites permanentes et météoriques (cf. annexe : Phase 1) ;
- réalisant avant le **31 décembre 2022**, le délestage partiel du système d'assainissement d'Idron sur la partie Nord du système d'assainissement de Pau-Lescar (cf. annexe : Phase 2) ;
- transmettant avant le **31 décembre 2023**, une analyse du fonctionnement du système d'assainissement d'Idron et du programme d'actions engagés (cf. annexe : Phase 3).

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **13 MARS 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité,
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

